

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 6) modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du district de Montréal du 19 octobre 1984, du 23 juin 1994 et du 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par l'abrogation de la règle 12.

2. La règle 15 est remplacée par la suivante:

«**15.** Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la Chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives. ».

3. La règle 16 est remplacée par la suivante:

«**16.** À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale ou pour le greffier spécial. ».

4. La règle 17 est abrogée.

5. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 9), modifiées par les décisions des juges de la Cour supérieure du Québec du 29 octobre 1982, du 19 octobre 1984, du 28 février 1986, du 23 octobre 1986, du 7 mars 1988, du 15 avril 1989, du 18 juin 1990, du 21 juin 1991, du 1^{er} juin 1992, du 23 juin 1994 et du 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par le remplacement du premier alinéa de la règle 23.2 par le suivant:

«Le juge ne rend une ordonnance d'expertise psychosociale que du consentement des parties et après s'être assuré de son opportunité. ».

2. La règle 23.3 est remplacée par la suivante:

«**23.3** Au stade intérimaire, le juge qui ordonne cette expertise mentionne si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure lui-même saisi du dossier.

Dans tous les autres cas, le juge demeure saisi du dossier. ».

3. La règle 23.4 est modifiée:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties. Le juge peut motiver sa décision plus tard.»;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «En l'absence de l'agent de liaison,».

4. La règle 23.5 est remplacée par la suivante:

«**23.5.** L'ordonnance, rédigée autant que faire se peut selon le formulaire VII, indique l'objet spécifique de l'expertise. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance selon l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) selon le formulaire VIII.».

5. La règle 24 est modifiée par le remplacement des mots «qui a signé» par les mots «mentionné à».

6. L'article 25 des Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale publié le 2 octobre 1996 à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* est remplacé par le suivant:

«**25.** Les articles 8, 9, 12, 13 et 20 des présentes règles ne s'appliquent pas aux instances en cours le 30 septembre 1995.».

7. Le formulaire VI est modifié:

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, des mots «à la suite d'une demande de garde d'enfant(s) mineur(s) ou d'accès.»;

2^o par l'ajout, après cet alinéa, de l'alinéa suivant:

«Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et notre ou nos enfants si l'expert le juge à propos.».

8. Le formulaire VII est modifié par le remplacement, à la fin du texte de l'ordonnance, des mots «et de faire rapport par écrit le ou avant le _____ ou dans les meilleurs délais.» par les mots «de faire rapport écrit le ou avant le _____ et de l'acheminer:

- au juge en chef ou
- au juge désigné par le juge en chef ou
- au juge soussigné .».

9. Le formulaire VIII est modifié:

1^o par le remplacement de la référence qui suit le titre par la référence suivante:

«Article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)»;

2^o par le remplacement du premier membre de phrase qui suit les mots «Par ces motifs:» par le suivant:

«Ordonne en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) au».

10. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27278

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile dont le texte apparaît ci-dessous ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 31 janvier 1997, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 25 février 1997

La juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. les règles de pratique de la cour supérieure du québec en matière civile (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8), modifiées par les décisions des 29 février 1984, 19 octobre 1984, 12 mars 1986, 22 décembre 1986, 8 mai 1987, 7 mars 1988, 3 mai 1989, 11 décembre 1989, 18 juin 1990, 21 juin 1991, 1^{er} juin 1992, 23 juin 1994, 20 septembre 1995 et 7 août 1996 sont de nouveau modifiées par l'ajout, à la fin de la règle 3, de l'alinéa suivant:

«Tout acte de procédure relatif à la procédure alléguée, ainsi que tout endos portent la mention de «procédure alléguée» au-dessus de celle de «Cour supérieure.».

2. La règle 14 est modifiée par le remplacement, au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *d*, des mots «du bref» par les mots «de la demande».